

CREATION D'UNE REGIE DOTEES DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIERE POUR L'EXPLOITATION DE LA PLAISANCE

Le comité syndical du syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille s'est réuni, dûment convoqué, le 8 décembre 2017 à 14 heures, dans la salle de réunion de la Criée du Guilvinec.

Nombre de délégués du comité syndical en exercice : 16 titulaires

Nombre de voix délibératives : 17

- Nombre de délégués titulaires présents : 16
- Nombre de délégués titulaires représentés par leur suppléant : 0
représentant 17 voix

EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes de l'article L1412-1 du code général des collectivités territoriales, les syndicats mixtes, pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial relevant de leur compétence, constituent une régie soumise aux dispositions du chapitre Ier du titre II du livre II de la deuxième partie.

La gestion des ports de plaisance constitue un service public industriel et commercial selon une jurisprudence bien établie (voir par exemple Tribunal des conflits n°C3965 du 17 novembre 2014).

En conséquence de quoi, il est proposé au comité syndical de constituer la régie de l'exploitation des ports de plaisance sous forme de régie dotée de la seule l'autonomie financière pour laquelle un projet de statuts est joint en annexe. La régie ainsi créée sera dirigée par un directeur.

En vertu des dispositions des articles L1412-1 et L2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il revient au comité syndical de créer cette régie qui se verra confier l'exploitation du service public des ports de plaisance et toutes les missions associées à compter du 1^{er} janvier 2018.

En conséquence,

Considérant qu'il est de l'intérêt du syndicat mixte de créer à compter du 1^{er} janvier 2018, une régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation des ports de plaisance de Cornouaille de sa compétence ;

Vu le code général des collectivités territoriales pris en ses articles L1412-1, L1413-1, L2221-1 et suivants, et R2221-1 et suivants, L 5721-1 et suivants ;

Vu l'avis du Comité technique du Centre de gestion du Finistère en date du 5 décembre 2017 ;

Vu le projet de statuts annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, **le Comité syndical**

DECIDE

- de créer une régie dotée de la seule autonomie financière, dite régie de l'exploitation des ports de plaisance de Cornouaille, pour la gestion des ports de plaisance relevant de la compétence du syndicat mixte de ports de pêche-plaisance de Cornouaille

APPROUVE

- les statuts de ladite régie, tels qu'ils demeurent annexés à la présente délibération et tels qu'ils définissent l'étendue de ses compétences et de ses règles générales de fonctionnement ;

DECIDE

- de dénommer ladite régie « Régie de l'exploitation des ports de plaisance de Cornouaille » ;

FIXE

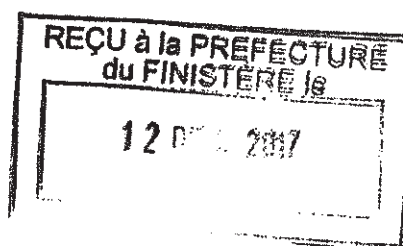
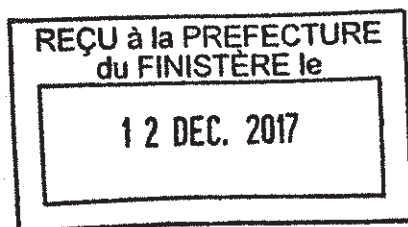
- la dotation initiale de la régie aux apports en nature des biens mis à disposition de la régie ;

PRECISE

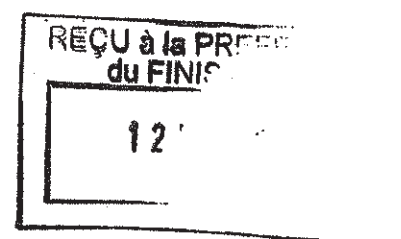
- que les fonctions de comptable de la régie seront remplies par le comptable du syndicat mixte.

Le Président du Syndicat Mixte des Ports de
Pêche-Plaisance de Cornouaille,


Michaël Quernez



Acte rendu exécutoire le 12/12/2017
Après envoi en préfecture le 12/12/2017
Et publication ou notification le 12/12/2017



SYNDICAT MIXTE DES PORTS DE PECHE-PLAISANCE DE CORNOUAILLE
REGIE DOTE DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIERE CHARGEE DE
L'EXPLOITATION DES PORTS DE PLAISANCE

STATUTS

Vu le code général des collectivités territoriales pris en ses articles L1412-1, L1413-1, L2221-1 et suivants, et R2221-1 et suivants, L 5721-1 et suivants ;

Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 5 décembre 2017,

Vue la délibération du syndicat mixte approuvant les présents statuts en date du 8 décembre 2017;

Considérant que l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial par le syndicat mixte doit faire l'objet d'une régie conformément aux dispositions de l'article L1412-1 du code général des collectivités territoriales.

Titre I – Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet

Il est créé à compter du 1^{er} janvier 2018 une régie dotée de la seule autonomie financière dénommée : « Régie de l'exploitation des ports de plaisance de Cornouaille ».

Cette régie a pour objet d'assurer la gestion du service public industriel et commercial de l'exploitation des ports de plaisance de la compétence du syndicat mixte.

En conséquence la régie, dans le cadre de la gestion de ce service, a notamment les missions suivantes :

- Mise à disposition des pontons, mouillages et autres services liées aux activités de plaisance et recouvrement des redevances
- Accueil des usagers
- Entretien de l'ensemble des installations et outillages utiles au service et aux usagers
- Réalisation des travaux de maintenance utiles au service

Le syndicat mixte met à la disposition de la régie, pour qu'elle en assure la gestion, les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet. Un inventaire sera établi dans l'année de la mise en place de la régie.

Article 2 : Siège de la régie – établissement public de rattachement

L'établissement public de rattachement est le syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille.

Le siège de la régie est fixé à Pont l'Abbé, 5 quai Henry-Maurice Bénard.

Titre II- Administration de la régie

Article 3 : Fonctionnement administratif de la régie

La régie est administrée sous l'autorité du Président du syndicat mixte, par un conseil d'exploitation et son Président ainsi qu'un directeur.

Article 4 : Pouvoirs du syndicat mixte

Le syndicat mixte donne naissance à la régie et dispose du pouvoir d'organisation de cette structure.

Il prend toutes mesures intéressant la régie à l'exclusion de celles que le code général des collectivités territoriales réserve à la seule compétence du conseil d'exploitation. A ce titre, le syndicat mixte dispose notamment des compétences suivantes :

- Adoption des statuts
- Fixation du montant de la dotation initiale
- Désignation des membres du conseil d'exploitation
- Détermination des tarifs du service.

Article 5 : Composition du conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation de la régie est composé de 25 membres :

- 13 membres désignés par le comité syndical en son sein, sur proposition du Président du Comité syndical dont :
 - o le.la Président.e du Comité syndical,
 - o le.la 1^{er} Vice-Président.e,
 - o un.une Vice-Présidente élu.e par le Comité syndical parmi les délégués désignés par l'Assemblée régionale ;
 - o le.la Vice-Président.e élu.e par le Comité syndical parmi les délégués désignés par l'Assemblée communautaire de Concarneau Cornouaille Agglomération,
 - o le.la Vice-Président.e élu.e par le Comité syndical parmi les délégués désignés par l'Assemblée communautaire de la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud,

- le.la Vice-Président.e élu.e par le Comité syndical parmi les délégués désignés l'Assemblée communautaire de la Communauté de communes Cap Sizun - Pointe du Raz,
 - le.la Vice-Président.e élu.e par le Comité syndical parmi les délégués désignés par l'Assemblée communautaire de la Communauté de communes Douarnenez Communauté.
- Le Maire (ou son représentant) de chacune des 10 communes d'implantation des ports (Douarnenez, Audierne, Plouhinec, Penmarc'h, Le Guilvinec, Treffiagat, Loctudy, Ile-Tudy, Plobannalec-Lesconil, Concarneau)
 - 2 membres titulaires représentant les usagers de la plaisance relevant du périmètre d'intervention de la Régie. Ces deux membres titulaires auront chacun un membre suppléant.

Article 6 : Membres du conseil d'exploitation

Les membres du conseil d'exploitation représentant le syndicat mixte sont désignés pour la durée de leur mandat au comité syndical.

Les Maires sont membres du conseil d'exploitation pour la durée de leur mandat.

Les représentants des plaisanciers sont désignés pour une durée de deux ans.

Il est mis fin aux fonctions des membres du conseil d'exploitation par le comité syndical sur proposition du Président du comité syndical.

Les membres du conseil d'exploitation remplaçant les membres décédés, démissionnaires ou dans l'incapacité d'assurer leur mandat pour toute autre cause sont nommés par le syndicat mixte dans les conditions fixées à l'article 5 ci-dessus pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs. Si cette durée est inférieure à six mois, le remplacement se fait à l'échéance normale.

Les fonctions de membres du conseil d'exploitation sont exercées à titre gratuit.

Les membres du conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du conseil d'exploitation ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- Prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces dispositions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le conseil d'exploitation à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du président du comité syndical.

Article 7 : Réunions - décisions

Le conseil d'exploitation se réunit sur convocation de son président conformément aux textes en vigueur. Il est en outre réuni chaque fois que le président le juge utile ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le président et envoyé à chaque membre du conseil d'exploitation au moins 5 jours avant chaque séance.

Un membre du conseil d'exploitation empêché d'assister à une séance peut donner mandat à un autre membre du conseil d'exploitation pour le représenter à cette séance ; le membre ainsi désigné ne peut pas cumuler plusieurs mandats.

Pour les membres représentant les plaisanciers, cette possibilité est ouverte si et seulement si le membre suppléant ne peut pas non plus être présent.

Le conseil d'exploitation statue à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés et quel que soit le nombre de membres présents ou représentés

Chaque membre dispose d'une voix délibérative. Les membres suppléants représentant les plaisanciers ne peuvent prendre part au vote qu'en l'absence du membre titulaire.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Les réunions du conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Article 8 : Pouvoirs du conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le comité syndical ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par le code général des collectivités territoriales ou par les présents statuts.

Il est obligatoirement consulté par le président du comité syndical sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Le conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle. Il présente au président du comité syndical toutes propositions utiles.

Le directeur tient le conseil au courant de la marche du service.

Article 9 : Le président du comité syndical

Le président du comité syndical est le représentant légal de la régie et il en est l'ordonnateur.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du comité syndical relatives à la régie.

Il présente au comité syndical le budget et le compte administratif ou le compte financier.

Il nomme le directeur et met fin à ses fonctions.

Il peut, sous sa responsabilité ou sa surveillance, déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

Article 10 : Le Président du conseil d'exploitation et Vice-Présidents du conseil d'exploitation

Lors de sa première réunion suivant la désignation des membres du conseil d'exploitation par le comité syndical, le conseil d'exploitation élit en son sein à la majorité absolue, parmi les membres désignés par le Comité syndical qui sont membres du Bureau du Comité syndical :

- son.sa président.e
- un.e premier.re ice-président.e
- 5 Vice-Présidents

Le.la premier.re Vice-Président.e remplace le.la Président.e dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement. La durée du mandat du.de la président.e et des vice-président.e est la même que celle pour laquelle ils ont été désignés membres du conseil d'exploitation.

Le.la président.e et les vice-président.e sont rééligibles. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

Article 11 : Le directeur de la régie

Le directeur de la régie est nommé par le président du comité syndical.

Le directeur assure le fonctionnement des services de la régie. A cet effet :

1° il prépare le budget

2° il procède, sous l'autorité du président du comité syndical, aux ventes et achats courants, dans les conditions fixées par les présents statuts

3° il est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du syndicat, désigné par le président du comité syndical

4° il peut recevoir du président du comité syndical délégation de signature pour toutes les affaires intéressant le fonctionnement de la régie.

Il nomme et révoque les agents et employés de la régie.

Il tient le conseil d'exploitation informé de la marche du service.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal, détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membres du conseil d'exploitation de la régie.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le président du comité syndical, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

La rémunération du directeur est fixée par le comité syndical sur proposition du président du comité syndical après avis du conseil d'exploitation.

Titre III- Dispositions comptables et financières

Article 12 : Gestion budgétaire et financière

Le président du comité syndical est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Les produits de la régie dotée de la seule autonomie financière, y compris les taxes ainsi que les charges, font l'objet d'un budget spécial annexé au budget du syndicat mixte voté par le comité syndical. Dans les budgets et les comptes du syndicat mixte, ces produits et ces charges sont repris dans deux articles, l'un pour les recettes, l'autre pour les dépenses.

Le budget est préparé par le directeur de la régie.

Le président du syndicat mixte présente au comité syndical le budget et les comptes de la régie. Le comité syndical, après avis du conseil d'exploitation, vote

le budget de la régie et délibère sur les comptes. Il délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.

En fin d'exercice, l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion. Le président du comité syndical soumet les comptes pour avis au conseil d'exploitation. Puis ces documents sont présentés au comité syndical dans les délais fixés à l'article L1612-12 du code général des collectivités territoriales.

Les fonds de la régie sont déposés au Trésor.

En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la régie, la régie ne peut demander d'avances qu'au syndicat mixte. Le comité syndical fixe la date de remboursement des avances.

Article 13 : Comptable de la régie

Le comptable de la régie est le comptable du syndicat mixte.

Article 14 : Dotation initiale de la régie

La dotation initiale de la régie représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par le syndicat mixte, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

Article 15 : Fixation des tarifs du service

La tarification des prestations et produits fournis par la régie est fixée par le comité syndical, après avis du conseil d'exploitation.

Titre IV – Dispositions diverses

Article 16 : Règlement intérieur

Le conseil d'exploitation pourra décider d'adopter un règlement intérieur de la régie.

Article 17 : Fin de la régie

La régie cessera son exploitation en exécution d'une décision du comité syndical.

La délibération du comité syndical décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes du syndicat mixte.

Le président du syndicat mixte est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable.

Cette comptabilité est annexée à celle du syndicat mixte. Aux termes des opérations de liquidation, le syndicat mixte corrige les résultats de la reprise de la régie, par délibération budgétaire.